

**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**N° 04 - JANVIER 2016**  
**Recueil publié le 29 janvier 2016**

# **SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N°04 - JANVIER 2016**

**Recueil publié le 29 janvier 2016**

---

## **PREFECTURE DE LA VENDEE**

### **CABINET DU PREFET**

- Arrêté n°16/CAB/046 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Parc Cours Dupont/Vinci Park Cgst - Cours Dupont - 85100 Les Sables d'Olonne
- Arrêté n°16/CAB/047 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Parc Les Atlantes/Vinci Park Cgst - boulevard Franklin Roosevelt - 85100 Les Sables d'Olonne
- Arrêté n°16/CAB/048 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Parc Louis XI/Vinci Park Cgst - Cours Dupont - 85100 Les Sables d'Olonne
- Arrêté n°16/CAB/049 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Parc Des Halles Vinci Park Cgst - rue du palais - 85100 Les Sables d'Olonne
- Arrêté n°16/CAB/050 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Parc Hôtel de Ville/Vinci Park Cgst - rue Maréchal Leclerc - 85100 Les Sables d'Olonne
- Arrêté n°16/CAB/051 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Parc Port de Pêche/Vinci Park Cgst - quai Franqueville - 85100 Les Sables d'Olonne
- Arrêté n°16/CAB/052 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Parc Centre Ville/Vinci Park Cgst - rue Amiral de Vaugiraud - 85100 Les Sables d'Olonne
- Arrêté n°16/CAB/053 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Parc Plage/Vinci Park Cgst - rue printanière - 85100 Les Sables d'Olonne
- Arrêté n°16/CAB/054 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé L'Orange Bleue/Eurl La'c Forme et Fitness - rue Alfred Nobel - ZA Bellevue ~ 85600 Boufféré

### **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

- Arrêté n°15-DRCTAJ/1-680 du 29 décembre 2015 (rectificatif) installations classées pour la protection de l'environnement portant enregistrement de l'élevage de porcs du GAEC L'HERBOGERE au lieu-dit La Retaudière à Sainte-Flaive des Loups
- ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Séance du lundi 15 février 2016
- ARRETE PREFECTORAL n°16-DRCTAJ/1-27 portant classement de l'Office de Tourisme intercommunal du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en catégorie 1
- ARRETE n° 2016 - DRCTAJ/3 - 29 portant modification des statuts de la communauté de communes des Isles du Marais Poitevin
- ARRETE n° 2016 - DRCTAJ/3 - 30 portant modification des statuts du SIVOM l'Aiguillon-la Faute

- ARRETE n°2016- DRCTAJ/3 - 31 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Challans

- Arrêté n°16-DRCTAJ/1-32 arrêté modifiant une erreur matérielle de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-680 portant enregistrement de l'élevage de porcs du GAEC L'HERBOGERE, au lieu-dit La Retaudière, à Sainte-Flaive-des-Loups

- ARRETE N°16.DRCTAJ/1-34 modifiant l'arrêté N°15.DRCTAJ/1-67 du 19 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée

## **SOUS PREFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE**

- Arrêté n°16/SPF/01 autorisant une course pédestre hors stade de type "Trail " dénommée "La 1000 D du Massif de Mervent" - 3ème édition-, le dimanche 28 février 2016, sur le territoire des communes de Pissotte, l'Orbrie et Mervent (forêt)

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)**

- Arrêté n°16-DDTM85-2 fixant le montant du prélèvement relatif au déficit de logements sociaux (article 55 - Loi de Solidarité et de Renouveau urbain (SRU) - Commune de DOMPIERRE-SUR-YON

- Arrêté n°16-DDTM85-3 fixant le montant du prélèvement relatif au déficit de logements sociaux (article 55 - Loi de Solidarité et de Renouveau urbain (SRU) - Commune de LA CHAIZE LE VICOMTE

- Arrêté n°16-DDTM85-4 fixant le montant du prélèvement relatif au déficit de logements sociaux (article 55 - Loi de Solidarité et de Renouveau urbain (SRU) - Commune de LA FERRIERE

- Arrêté n°16-DDTM85-5 fixant le montant du prélèvement relatif au déficit de logements sociaux (article 55 - Loi de Solidarité et de Renouveau urbain (SRU) - Commune de MOUILLERON LE CAPTIF

- Arrêté n°16-DDTM85-6 fixant le montant du prélèvement relatif au déficit de logements sociaux (article 55 - Loi de Solidarité et de Renouveau urbain (SRU) - Commune de VENANSAULT

- ARRETE préfectoral n°16/DDTM85/33-SERN-NTB portant octroi d'une autorisation de capture, marquage, relâcher de spécimens d'espèces animales protégées

- ARRETE préfectoral n°16/DDTM85/034-SERN-NTB portant octroi d'une autorisation de capture, marquage, relâcher de spécimens d'espèces animales protégées

- ARRETE préfectoral n°16/DDTM85/035-SERN-NTB portant octroi d'une autorisation de capture, marquage, relâcher de spécimens d'espèces animales protégées

- ARRETE préfectoral n°16/DDTM85/036-SERN-NTB portant octroi d'une autorisation de capture, marquage, relâcher de spécimens d'espèces animales protégées

- ARRETE préfectoral n°16/DDTM85/041-SERN-NTB portant octroi d'une autorisation de capture et/ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées

- DECISION N°16-DDTM/SG-42 DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE FINANCIERE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

- DECISION N°16-DDTM/SG-43 DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GENS DE MER ET D'ENSEIGNEMENT MARITIME

- Arrêté préfectoral N°16-DDTM85-44 autorisant au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques les travaux inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant amont du Lay

- Arrêté préfectoral N°16-DDTM85-45 déclarant d'intérêt général les travaux inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin versant amont du Lay

- DECISION N° 16- DDTM/SG- 46 DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DONNANT SUBDELEGATION GENERALE DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDEE

- TABLEAU ANNEXE A LA DECISION N°16- DDTM/SG - 46 DONNANT DELEGATION GENERALE AUX AGENTS DE LA DDTM DE VENDEE

- Arrêté préfectoral n°16-DDTM85-47 prorogeant et complétant l'autorisation d'extension d'écloseries ostréicoles Vendée-Naissain sur le polder du Dain, à Bouin

- Arrêté préfectoral n°16-DDTM85-48 complétant l'autorisation des travaux et ouvrages de défense contre la mer sur la côte ouest de l'île de Noirmoutier, pour les perrés de La Guérinière des secteurs de Mortrit, du Fier et du Both

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (DDCS)**

- Arrêté n° 2016-DDCS-002 portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)**

- ARRETE n° APDDPP-16-0023 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE

- ARRETE n° APDDPP-16-0024 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE

- ARRETE n° APDDPP-16-0025 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE

- ARRETE n° APDDPP -16-0027 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE

- Arrêté N° : APDDPP-16-0028 RELATIF A L 'ORGANISATION DE CONCOURS OU EXPOSITIONS AVICOLES

- ARRETE n° APDDPP-16-0029 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION AYANT DETENU UN ANIMAL SUSPECT DE TUBERCULOSE BOVINE

- ARRETE n° APDDPP-16-0030 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UNE EXPLOITATION EN LIEN EPIDEMIOLOGIQUE AVEC UN FOYER DE TUBERCULOSE BOVINE

## **CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL - VENDEE**

- DECISION N° DG 2016-01 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE à Madame Yannick RICHARD, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Services Financiers du CHD Vendée - gestion administrative des patients - site de Luçon



**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE  
BRETAGNE-BASSE NORMANDIE-PAYS DE LA LOIRE**

- Arrêté du 28 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric TOUSSAINT en qualité d'adjoint au Chef d'établissement de la maison d'arrêt de FONTENAY LE COMTE, assurant l'intérim de la direction de cet établissement

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DES PAYS DE  
LA LOIRE**

- DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SALIGNY (85170)

PRÉFET DE LA VENDEE

Arrêté n° 16/CAB/046  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Parc Cours Dupont/Vinci Park Cgst – Cours Dupont – 85100 Les Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Parc Cours Dupont/Vinci Park Cgst Cours Dupont 85100 Les Sables d'Olonne** présentée par **Monsieur Xavier Péneau, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2015 ;**

**Vu** l'avis du référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2015 ;

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Xavier Péneau est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (Parc Cours Dupont/Vinci Park Cgst – Cours Dupont – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0078** et concernant 6 caméras extérieures.

**Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 6 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**  
prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de site principal.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

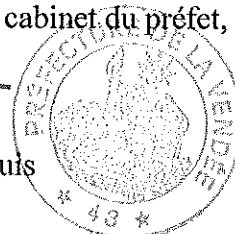
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Xavier Péneau, rue Amiral de Vaugiraud 85100 Les Sables d'Olonne.**

La Roche sur Yon, le 22 janvier 2016.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

  
Gwenaëlle Chapuis





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/047  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Parc Les Atlantes/Vinci Park Cgst – boulevard Franklin Roosevelt – 85100 Les Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Parc Les Atlantes/Vinci Park Cgst boulevard Franklin Roosevelt 85100 Les Sables d'Olonne** présentée par **Monsieur Xavier Péneau**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **29 octobre 2015** ;

**Vu** l'avis du référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **4 décembre 2015** ;

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Xavier Péneau** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (Parc Les Atlantes/Vinci Park Cgst – boulevard Franklin Roosevelt – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0079** et concernant 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de site principal.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

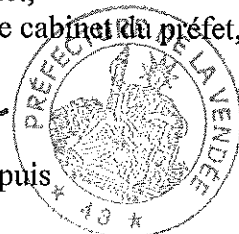
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Xavier Péneau, rue Amiral de Vaugiraud 85100 Les Sables d'Olonne.**

La Roche sur Yon, le 22 janvier 2016.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

  
Gwenaëlle Chapis



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/048  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Parc Louis XI/Vinci Park Cgst – Cours Dupont – 85100 Les Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Parc Louis XI/Vinci Park Cgst Cours Dupont 85100 Les Sables d'Olonne** présentée par **Monsieur Xavier Péneau**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2015 ;

**Vu** l'avis du référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2015 ;

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Xavier Péneau** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (Parc Louis XI/Vinci Park Cgst – Cours Dupont – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0080** et concernant 3 caméras extérieures.

**Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de site principal.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Xavier Péneau, rue Amiral de Vaugiraud 85100 Les Sables d'Olonne.**

La Roche sur Yon, le 22 janvier 2016.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,



Gwenaëlle Chapuis



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/049  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Parc Des Halles/Vinci Park Cgst – rue du palais – 85100 Les Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Parc Des Halles/Vinci Park Cgst rue du palais 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Monsieur Xavier Péneau, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2015 ;

**Vu** l'avis du référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2015 ;

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Xavier Péneau est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (Parc Des Halles/Vinci Park Cgst – rue du palais – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0081 et concernant 8 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de site principal.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

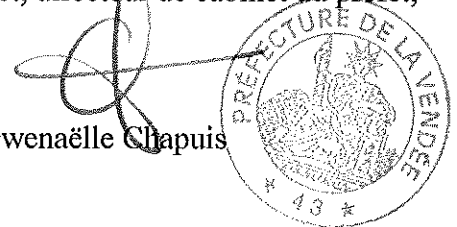
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Xavier Péneau, rue Amiral de Vaugiraud 85100 Les Sables d'Olonne.**

La Roche sur Yon, le 22 janvier 2016.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Gwenaëlle Chapuis



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/050  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Parc Hôtel de Ville/Vinci Park Cgst – rue Maréchal Leclerc – 85100 Les Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Parc Hôtel de Ville/Vinci Park Cgst rue Maréchal Leclerc 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Monsieur Xavier Péneau, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 octobre 2015 ;

**Vu** l'avis du référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2015 ;

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Xavier Péneau est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (Parc Hôtel de Ville/Vinci Park Cgst – rue Maréchal Leclerc – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0082** et concernant 6 caméras intérieures.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**  
prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Un affichage supplémentaire d'information pour le public sera positionné aux accès piétons et véhicules.**

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de site principal.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Xavier Péneau, rue Amiral de Vaugiraud 85100 Les Sables d'Olonne.**

La Roche sur Yon, le 22 janvier 2016.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

  
Gwenaëlle Chapuis





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/051  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Parc Port de Pêche/Vinci Park Cgst – quai Franqueville – 85100 Les Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Parc Port de Pêche/Vinci Park Cgst quai Franqueville 85100 Les Sables d'Olonne** présentée par **Monsieur Xavier Péneau**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **30 octobre 2015** ;

**Vu** l'avis du référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **4 décembre 2015** ;

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Xavier Péneau** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (Parc Port de Pêche/Vinci Park Cgst – quai Franqueville – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0083** et concernant 3 caméras extérieures.

**Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Un affichage supplémentaire d'information pour le public sera positionné autour du site.**

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de site principal.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

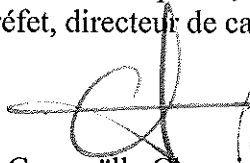
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

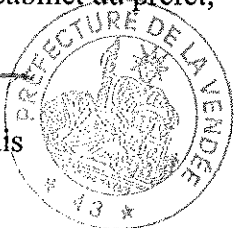
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Xavier Péneau, rue Amiral de Vaugiraud 85100 Les Sables d'Olonne.**

La Roche sur Yon, le 22 janvier 2016.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

  
Gwenaëlle Chapuis



PRÉFET DE LA VENDEE

Arrêté n° 16/CAB/052  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Parc Centre Ville/Vinci Park Cgst – rue Amiral de Vaugiraud – 85100 Les Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Parc Centre Ville/Vinci Park Cgst rue Amiral de Vaugiraud 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Monsieur Xavier Péneau, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 octobre 2015 ;

**Vu** l'avis du référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2015 ;

**Considérant** que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Xavier Péneau est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (Parc Centre Ville/Vinci Park Cgst – rue Amiral de Vaugiraud – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0084 et concernant 39 caméras intérieures.

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**  
prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Un affichage supplémentaire d'information pour le public sera positionné autour du site.**

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de site principal.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 –** Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

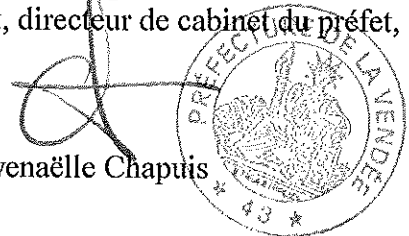
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Xavier Péneau, rue Amiral de Vaugiraud 85100 Les Sables d'Olonne.**

La Roche sur Yon, le 22 janvier 2016.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Gwenaëlle Chapuis



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/053  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
Parc Plage/Vinci Park Cgst – rue printanière – 85100 Les Sables d'Olonne

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Parc Plage/Vinci Park Cgst rue printanière 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Monsieur Xavier Péneau, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 octobre 2015 ;

**Vu** l'avis du référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2015 ;

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Xavier Péneau est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée (Parc Plage/Vinci Park Cgst – rue printanière – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0416 et concernant 2 caméras extérieures.

**Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.**

**Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :**  
prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de site principal.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).



Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

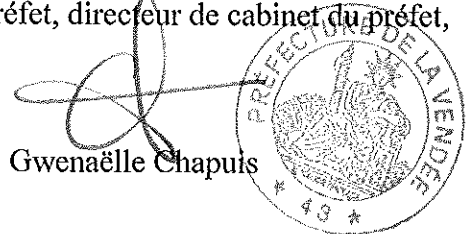
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Xavier Péneau, rue Amiral de Vaugiraud 85100 Les Sables d'Olonne.**

La Roche sur Yon, le 22 janvier 2016.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Gwenaëlle Chapuis





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/054

portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé  
L'Orange Bleue/Eurl La'c Forme et Fitness – rue Alfred Nobel – ZA Bellevue – 85600 Boufféré

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-508 du 2 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **L'Orange Bleue/Eurl La'c Forme et Fitness rue Alfred Nobel – ZA Bellevue 85600 Boufféré** présentée par **Monsieur Hervé Lac**, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le **25 novembre 2015** ;

**Vu** l'avis du référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **4 décembre 2015** ;

**Vu** le courriel de Monsieur Hervé Lac en date du 22 janvier 2016 précisant que seuls les adhérents du club doivent s'identifier sur l'écran tactile avec leur n° d'adhérent lors de leur arrivée dans l'établissement et que toutes les autres personnes (visiteurs, personnes venant faire une séance d'essai, accompagnants) peuvent rentrer sans s'identifier ;

**Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;**

### **ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Hervé Lac** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (L'Orange Bleue/Eurl La'c Forme et Fitness – rue Alfred Nobel – ZA Bellevue – 85600 Boufféré) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0441** et concernant 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Nantes** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

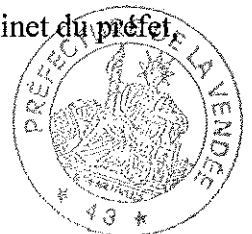
Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Boufféré** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Hervé Lac, rue Alfred Nobel – ZA Bellevue 85600 Boufféré.**

La Roche sur Yon, le 22 janvier 2016.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

  
Gwenaëlle Chapuis





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°15-DRCTAJ/1-680 du 29 décembre 2015 (rectificatif)  
installations classées pour la protection de l'environnement  
portant enregistrement de l'élevage de porcs du GAEC L'HERBOGERE  
au lieu-dit La Retaudière à Sainte-Flaive des Loups

Page 3 concernant le signataire de l'arrêté, au lieu de « *pour le Préfet, le secrétaire général de la  
préfecture de la Vendée, Jean-Michel JUMEZ* »,

lire « *Le Préfet de la Vendée, Jean-Benoît ALBERTINI* »

Fait à La Roche sur Yon, le 27 JAN. 2016

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

**Séance du lundi 15 février 2016, à 14 h 30**

**Salle Clemenceau à la Préfecture**

**ORDRE DU JOUR**

**Dossier n° 14 – Avis sur PC N° 085 216 15 F 0023**

Extension de 596 m<sup>2</sup> du magasin CENTRAKOR, ZA de Moque-Panier à SAINTE GEMME LA PLAINE.

*Surface après projet* : 2 402 m<sup>2</sup> (dont 251 m<sup>2</sup> extérieurs)

*Demandeur* : M. Joxeba BARANDIARAN, mandaté par M. Didier LE BARS, SCI BDCM , Centrakor, ZA Moque-Panier Ouest – 85400 SAINTE GEMME LA PLAINE.

**Dossier n° 15 – Décision :**

Extension de 194 m<sup>2</sup> du magasin MAXI TOYS, centre commercial les Flâneries à LA ROCHE SUR YON.

*Surface après projet* : 894 m<sup>2</sup>

*Demandeur* : Mme Liliane REINS – SA MAXI TOYS France, Garocentre, 5 rue Athena – B 7110 HOUDENG GOEGNIES - Belgique

PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE PREFECTORAL n° 16-DRCTAJ/1-27**  
**portant classement de l'Office de Tourisme intercommunal**  
**du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en catégorie I**

**Le Préfet de la Vendée**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du tourisme, notamment les articles L133-1 à L133-10-1, R133-1 à R133-18 et D133-20 à D133-30 ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU les décrets n° 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la demande de classement en Catégorie I formulée le 15 décembre 2015 en application des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de communes du « Pays de Saint Gilles Croix de Vie » ;

VU l'avis favorable du président de l'union départementale – offices de tourisme Vendée en date du 16 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'office de tourisme respecte les critères de classement de la Catégorie I de l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – L'office de tourisme intercommunal dénommé "Office de Tourisme du Pays de Saint Gilles Croix de Vie", composé de 4 Bureaux d'Information Touristique, dont le siège social et administratif est situé ZAE du Soleil Levant CS63669 – Givrand 85 806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex et le Bureau principal situé Place de la Gare BP 457 85 804 Saint Gilles Croix de Vie, est classé office de tourisme en **Catégorie I**.

**ARTICLE 2** – Ce classement est délivré pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le président de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, la directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, le président de l'union départementale « offices de tourisme Vendée », la directrice de l'office de tourisme du Pays de Saint Gilles Croix de Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et tenu à la disposition des usagers dans les locaux de l'office.

Fait à La Roche sur Yon, le 25 JAN. 2016

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMBEZ



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire

**ARRETE n° 2016 – DRCTAJ/3 - 29**  
portant modification des statuts de la communauté  
de communes des Isles du Marais Poitevin

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-DRCLE/2 - 714 du 23 décembre 1999 modifié portant transformation du district du canton de Chaillé les Marais en communauté de communes ;

VU l'arrêté n° 2012-DRCTAJ/3 – 732 du 9 juillet 2012 modifié portant périmètre de la communauté de communes des Isles du Marais Poitevin au 1er janvier 2013 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 novembre 2015 proposant de modifier les statuts de la communauté de communes et sollicitant l'accord des conseils municipaux des communes membres ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

CHAILLE LES MARAIS	du 9 décembre 2015
CHAMPAGNÉ-LES-MARAIS	du 7 décembre 2015
LE GUE DE VELLUIRE	du 15 décembre 2015
L'ILE D'ELLE	du 8 décembre 2015
MOREILLES	du 1 <sup>er</sup> décembre 2015
NALLIERS	du 15 décembre 2015
PUYRAVAULT	du 11 décembre 2015
LA TAILLEE	du 15 octobre 2015
SAINTE RADEGONDE DES NOYERS	du 11 décembre 2015
VOUILLE LES MARAIS	du 7 décembre 2015

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

**- A R R E T E -**



**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes des Isles du Marais Poitevin portant sur les compétences suivantes, conformément aux statuts annexés :

« • Article 2 :

(...)

**GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

(...)

**2/ ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

**En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.**

- ✧ Création, aménagement et gestion des nouvelles zones d'activité d'une superficie > 5 ha.
- ✧ Adhésion à tout organisme œuvrant pour le développement économique.
- ✧ Elaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation de la contractualisation au titre des Fonds Européens 2014-2020 et de tout autre programme de Fonds Européens à venir (compétence transférée).
- ✧ Elaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation de la contractualisation avec la Région à l'exception de chaque Nouveau Contrat Régional en cours à la date de création du Syndicat Mixte du Pays de Luçon (compétence transférée).
- ✧ Actions contractuelles de soutien ou de développement du tissu économique concernant l'ensemble du territoire communautaire et le maintien de l'activité industrielle, commerciale, artisanale et agricole sur l'ensemble des communes membres ou d'autres intercommunalités limitrophes.
- ✧ Participation à tout dispositif contractuel initié par une collectivité territoriale ou l'Union Européenne et visant au développement du territoire intercommunal dans toutes ses dimensions.
- ✧ Conduite d'actions de promotion pour faciliter l'implantation d'activités économiques sur le territoire intercommunal.
- ✧ Acquisitions de bâtiments pour y développer des activités industrielles commerciales ou artisanales d'une superficie  $\geq$  à 600 m<sup>2</sup>.
- ✧ Construction, réhabilitation et gestion des bâtiments communautaires.
- ✧ Création d'ateliers relais et leur gestion.
- ✧ Aide à la création d'entreprises.

- ❖ Promotion et développement de l'activité touristique incluant le cas échéant la réalisation et la gestion d'équipements à vocation touristique. Adhésion ou soutien financier à toute structure poursuivant le même objectif.
- ❖ Création et gestion d'un office de tourisme et actions de promotion touristique.
- ❖ Taxe de séjour intercommunale.
- ❖ Gestion de la Maison du Maître de Dignes.
- ❖ Nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- Mise en place et développement de systèmes d'information géographique, mise à disposition des matériels et logiciels nécessaires et mise à disposition des supports informatiques auprès des communes membres. Gestion des moyens informatiques valorisant l'intercommunalité (ex : site Internet).
- ❖ Communications électroniques d'intérêt intercommunal :

Sur le fondement de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est compétente pour :

- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communication électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux.

- la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés.

- le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages (compétence transférée).

- ❖ Taxe de séjour intercommunale. Adhésion aux organismes de développement des outils et usages numériques au profit des acteurs locaux.

(...)

#### **4/ COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES** *(déplacement de la compétence dans les compétences obligatoires et suppression du bloc de compétences optionnelles)*

Intégralité de la compétence collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages prévue à l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et des autres déchets prévus à l'article L.2224-14 du même code.

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences ainsi attribuées, la Communauté de Communes pourra assurer certaines prestations au profit de communes ou de toute autre personne non membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

La Communauté de Communes pourra également solliciter, effectuer elle-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à la collecte, l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (compétence transférée).

(...)

#### GRUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

(...)

### 2/ POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

#### ❖ **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**

- Construction de logements locatifs sociaux
- Gestion administrative et entretien des logements locatifs sociaux propriété de la Communauté de Communes
- Programme local de l'habitat
- Gestion des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et des Opérations Régionales d'Amélioration de l'Habitat (ORAH)
- Aide aux travaux d'économies d'énergie.

❖ Soutien à toute initiative pouvant contribuer à l'embellissement de l'ensemble des communes notamment le concours « Le Paysage de votre commune ».

❖ Gestion de l'EHPAD Les Pictons à Chaillé les Marais.

❖ Création, extension et gestion des autres structures d'accueil des personnes âgées.

❖ Accueil de jour des personnes âgées.

❖ Création, extension et gestion des structures d'accueil des personnes handicapées.

### 3/ VOIRIE :

❖ **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.**

❖ Aménagement et entretien des voies communales et chemins ruraux : sans la prise en compte des trottoirs et des accotements (liste en annexes)

❖ Signalisation horizontale sur ces voies. »

(...)

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions statutaires restent inchangées.

**ARTICLE 3** : Les listes modifiées des voiries d'intérêt communautaire sont annexées au présent arrêté (modification des listes des communes de Champagné-les-Marais et l'Île d'Elle).

**ARTICLE 4** : La Sous-Préfète de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes des Isles du Marais Poitevin et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay le Comte, le 25 janvier 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Fontenay le Comte,



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ISLES DU MARAIS POITEVIN**

### **PREAMBULE**

Le District du canton de Chaillé-les-Marais a été transformé en Communauté de Communes par arrêté préfectoral n° 99-D.R.C.L.E/2-715 du 23 décembre 1999, regroupant les communes de Chaillé les Marais, Champagné les Marais, Vouillé les Marais, La Taillée, Le Gué de Velluire, l'Île d'Elle, Moreilles et Sainte Radégonde des Noyers. La dénomination en Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin a été prise par arrêté préfectoral n°01 SPF 005 du 24 janvier 2001.

L'arrêté préfectoral n° 2013-DRCTAJ/3-372 du 31/05/2013 a modifié l'arrêté n° 2012-DRCTAJ/3-732 portant périmètre de la Communauté de Communes pour le 1<sup>er</sup> janvier 2013, en intégrant la commune de Puyravault le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

L'arrêté préfectoral n° 2014-DRCTAJ/3 -59 du 11 mars 2014 a porté extension du périmètre de la Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin par l'intégration de la commune de Nalliers au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### **STATUTS**

#### **● Article 1<sup>er</sup> :**

La Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin est constituée des communes suivantes :

- Chaillé-les-Marais
- Champagné-les-Marais
- L'Île d'Elle
- Le Gué de Velluire
- Moreilles
- Nalliers
- Puyravault
- Ste Radégonde des Noyers
- La Taillée
- Vouillé-les-Marais.

#### **● Article 2 :**

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité et de développement en milieu rural. C'est dans ce but qu'elle exercera les compétences d'intérêt communautaire suivantes :

## **GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

### **1 / AMENAGEMENT DE L'ESPACE :**

- ✧ Elaboration, création, révision, mise en compatibilité d'un SCOT dépassant l'aire géographique de la Communauté de Communes en concertation avec d'autres intercommunalités. (Compétence transférée).
- ✧ Etablissement d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.
- ✧ Création et réalisation de Z.A.C. d'une superficie > 10 ha.
- ✧ Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences de l'intercommunalité.
  
- ✧ Droit de préemption en matière d'Espaces Naturels Sensibles, en second rang après le Département.
- ✧ Adhésion au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin et remboursement des contributions des communes membres de la Communauté de Communes à ce syndicat mixte.

### **2/ ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

- ✧ Création, aménagement et gestion des nouvelles zones d'activité d'une superficie > 5 ha.
- ✧ Adhésion à tout organisme œuvrant pour le développement économique.
- ✧ Elaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation de la contractualisation au titre des Fonds Européens 2014-2020 et de tout autre programme de Fonds Européens à venir (compétence transférée).
- ✧ Elaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation de la contractualisation avec la Région à l'exception de chaque Nouveau Contrat Régional en cours à la date de création du Syndicat Mixte du Pays de Luçon (compétence transférée).
- ✧ Actions contractuelles de soutien ou de développement du tissu économique concernant l'ensemble du territoire communautaire et le maintien de l'activité industrielle, commerciale, artisanale et agricole sur l'ensemble des communes membres ou d'autres intercommunalités limitrophes.
- ✧ Participation à tout dispositif contractuel initié par une collectivité territoriale ou l'Union Européenne et visant au développement du territoire intercommunal dans toutes ses dimensions.
- ✧ Conduite d'actions de promotion pour faciliter l'implantation d'activités économiques sur le territoire intercommunal.
- ✧ Acquisitions de bâtiments pour y développer des activités industrielles commerciales ou artisanales d'une superficie  $\geq$  à 600 m<sup>2</sup>.
- ✧ Construction, réhabilitation et gestion des bâtiments communautaires.
- ✧ Création d'ateliers relais et leur gestion.
  
- ✧ Aide à la création d'entreprises.
  
- ✧ Promotion et développement de l'activité touristique incluant le cas échéant la réalisation et la gestion d'équipements à vocation touristique. Adhésion ou soutien financier à toute structure poursuivant le même objectif.

- ❖ Création et gestion d'un office de tourisme et actions de promotion touristique.
- ❖ Taxe de séjour intercommunale.
- ❖ Gestion de la Maison du Maître de Dignes
- ❖ Nouvelles technologies de l'information et de la communication
- ❖ Mise en place et développement de systèmes d'information géographique, mise à disposition des matériels et logiciels nécessaires et mise à disposition des supports informatiques auprès des communes membres. Gestion des moyens informatiques valorisant l'intercommunalité (ex : site Internet).
- ❖ Communications électroniques d'intérêt intercommunal :

Sur le fondement de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est compétente pour :

- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communication électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux.
- la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés.
- le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages (compétence transférée).

- ❖ Adhésion aux organismes de développement des outils et usages numériques au profit des acteurs locaux.

### **3/ CREATION, EXTENSION, GESTION DES TERRAINS D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

### **4/ COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES**

Intégralité de la compétence collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages prévue à l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et des autres déchets prévus à l'article L.2224-14 du même code.

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences ainsi attribuées, la Communauté de Communes pourra assurer certaines prestations au profit de communes ou de toute autre personne non membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

La Communauté de Communes pourra également solliciter, effectuer elle même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à la collecte, l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans d'élimination des déchets ménagers et autres

déchets mentionnés à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (compétence transférée).

## **GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **1/ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

#### ✧ Itinéraires cyclables

- Création et entretien d'itinéraires cyclables.
- Entretien des itinéraires cyclables selon convention avec le Département de la Vendée.
- Prise en charge de la signalisation sur le territoire communautaire en partenariat avec les institutions publiques ou privées visant à promouvoir la mise en valeur de l'environnement.

#### ✧ Sentiers pédestres

- Création, entretien et suivi des sentiers pédestres selon la liste ci-après :

Chaillé les Marais : les cinq abbés, les falaises, les Hollandais

Champagné les Marais : la Gravelle,

Le Gué de Velluire : la Boule d'Or

L'Ile d'Elle : le chemin de la sablière

Moreilles : les hérons

Puyravault : Les Templiers

Sainte Radégonde des Noyers : les écluses

La Taillée : le bois des laves

Vouillé les Marais : les hutteurs

Nalliers : autour de la douve, circuit de Chevrette

- Prise en charge de la signalisation sur le territoire communautaire en partenariat avec les institutions publiques ou privées visant à promouvoir la mise en valeur de l'environnement.

#### ✧ Sentiers équestres

- Création, entretien et suivi des sentiers équestres.
  - Prise en charge de la signalisation sur le territoire communautaire en partenariat avec les institutions publiques ou privées visant à promouvoir la mise en valeur de l'environnement.
- ✧ Aides aux structures visant à la protection de l'environnement, tant floristique que faunistique, et du cadre de vie.
- ✧ Gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) avec pour missions :
- contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution sur les installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées.



- Établissement d'un diagnostic et contrôles de bon fonctionnement périodiques sur les installations d'assainissement non collectif existantes.
  - Contrôles de bon fonctionnement sur les installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente immobilière.
  - Aides ponctuelles aux travaux de réhabilitation.
- ❖ Accompagnement des initiatives visant à promouvoir la production d'énergies renouvelables sur le territoire communautaire.
  - ❖ Création, restauration et entretien des réseaux hydrauliques principaux d'intérêt collectif du marais

Entretien et restauration des cours d'eaux principaux alimentant le marais.

Création, restauration et entretien des ouvrages hydrauliques d'intérêt collectif présents en travers du réseau hydrographique ou constitutifs de celui-ci et directement nécessaires à son exploitation.

Gestion, aménagement et entretien d'ouvrages, digues et réseaux de défense contre les inondations et contre la mer, y compris sur le domaine public maritime.

Mise en place et exploitation de dispositifs et ouvrages destinés à l'amélioration qualitative ou quantitative de la ressource en eau (hors assainissement et alimentation en eau potable), la gestion écologique des zones humides et milieux aquatiques.(compétence transférée).

## 2/ POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- ❖ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
  - Construction de logements locatifs sociaux.
  - Gestion administrative et entretien des logements locatifs sociaux propriété de la Communauté de Communes.
  - Programme local de l'habitat.
  - Gestion des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et des Opérations Régionales d'Amélioration de l'Habitat (ORAH)
  - Aide aux travaux d'économies d'énergie.
- ❖ Soutien à toute initiative pouvant contribuer à l'embellissement de l'ensemble des communes notamment le concours « Le Paysage de votre commune ».
- ❖ Gestion de l'EHPAD Les Pictons à Chaillé les Marais.
- ❖ Création, extension et gestion des autres structures d'accueil des personnes âgées.
- ❖ Accueil de jour des personnes âgées.
- ❖ Création, extension et Gestion des structures d'accueil des personnes handicapées.

## 3/ VOIRIE :

- ❖ Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

- ❖ Aménagement et entretien des voies communales et chemins ruraux : sans la prise en compte des trottoirs et des accotements (listes en annexes).
- ❖ Signalisation horizontale sur ces voies.

#### **4/ANIMATION SOCIOCULTURELLE, SPORT, ECHANGES INTERNATIONAUX :**

- ❖ Gestion de l'école de musique Intercommunale.
- ❖ Soutien aux associations visant au développement de l'animation socioculturelle dans le cadre des équipements communautaires existants.
- ❖ Soutien et promotion du sport de haut niveau (pratiqué en compétition à un niveau au moins régional).
- ❖ Soutien à l'animation et au transport des écoles de football (jusqu'à la catégorie U 18 inclus) et autres sports.
- ❖ Développement des échanges internationaux et soutien aux associations œuvrant dans ce domaine.
- ❖ Construction, rénovation et entretien des équipements intercommunaux liés au bon fonctionnement du ou des accueils de loisirs.
- ❖ Création et gestion d'une politique éducative en faveur de l'enfance et de la jeunesse.
- ❖ Mise en place et gestion d'accueils collectifs de mineurs pendant les vacances scolaires. Le service sera étendu au mercredi et week-end à partir de la rentrée scolaire 2015.
- ❖ Etudes et mise en œuvre d'actions dans le cadre de dispositifs de financements des politiques petite enfance, enfance-jeunesse, avec les partenaires sociaux et acteurs institutionnels notamment.
- ❖ Soutien aux manifestations culturelles ou sportives à caractère exceptionnel ayant pour résonance une dimension intercommunautaire intéressant plusieurs communes de la Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin.
- ❖ Aide à la prise en charge matérielle ou financière des coûts des transports dans le cadre des activités de l'enseignement préélémentaire élémentaire, et secondaire se déroulant sur des sites ou structures appartenant à la Communauté de Communes ou sur le territoire des communautés limitrophes.
- ❖ Transport des enfants fréquentant les activités du Service enfance-jeunesse.
- ❖ Actions en faveur du développement de la culture.

#### **5/ MAISONS DES SERVICES AU PUBLIC**

- ❖ Elaboration du schéma d'amélioration d'accessibilité des services.
- ❖ Création et gestion des maisons de services au public.

#### **COMPETENCES FACULTATIVES :**

- ❖ Habilitation à instruire les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme pour les maires qui le souhaitent.

❖ Action sociale – Emploi :

- Action et/ou soutien en faveur des établissements accueillant des personnes dépendantes.
- Favoriser et aider le développement de services permettant le maintien à domicile.
- Soutien, création, entretien de structures visant à maintenir une présence médicale et/ou paramédicale.
- Gestion d'un service emploi en partenariat avec l'ensemble des acteurs intervenant dans ce secteur ( Pôle Emploi,...).
- Soutien aux organismes et associations œuvrant dans le domaine de l'emploi, de la formation professionnelle, du logement social, de l'insertion et des personnes en difficulté (enfants, adolescents, adultes).
- Soutien aux logements locatifs sous gestion collective auprès des personnes âgées par le biais de garantie d'emprunt, bénéficiant de garanties d'emprunt du Département de la Vendée.
- Transport solidaire.
- Soutien au CLIC des personnes âgées.

❖ Sécurité :

- Aide aux structures assurant la formation et l'éducation en matière de sécurité et notamment routière pour la jeunesse et l'adolescence.
- Mise en place de dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Versement de la participation due au SDIS.
- Gestion des locaux administratifs et des logements de fonction de la gendarmerie de Chaillé-les-Marais.
- Remboursement de la contribution de la commune de Nalliers au SIVU de la gendarmerie de l'Hermenault.

❖ Transports scolaires :

- Organisation secondaire des transports scolaires selon les circuits définis contractuellement par le Département de la Vendée.
- Elaboration de conventions de prestations de service entre l'E.P.C.I. et les communes membres, ou avec un autre EPCI pour la gestion d'un service ou d'un équipement.

❖ Actions favorisant la transition énergétique.

Les compétences non expressément citées demeurent exercées par les communes.

● Article 3 :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 43 bis rue du 11 novembre à Chaillé-les-Marais.

● Article 4 :

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

• **Article 5 :**

La Communauté de Communes est administrée par un « Conseil Communautaire » composé suivant arrêté préfectoral n°2014-DRCTAJ/3-509 du 10 octobre 2014.

• **Article 6 :**

Selon l'article L5211-10 du CGCT, le Bureau du Conseil Communautaire est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

• **Article 7 :**

Dans le cadre des compétences expressément déléguées, la Communauté de Communes représentera la ou les communes membres :

- Dans tous les établissements publics de coopération intercommunale intéressés, et notamment :
  - Syndicat Mixte du Pays de la Baie de l'Aiguillon-Luçon.
  - Syndicat Mixte de la piste d'Education Routière des cantons de Chaillé-les-Marais, Ste Hermine et l'Hermenault.
  - Syndicat Mixte pour l'Elimination des Ordures Ménagères du secteur de Luçon.
  - Syndicat Mixte Sud Vendée Tourisme.
  - Syndicat Mixte Vendéopôle Sud-Vendée.
  - Syndicat Mixte du Pays de Luçon.
  - Syndicat Mixte Vendée-Sèvre-Autizes.
  - Syndicat Mixte du Sud Est Vendéen pour l'Elimination des Ordures Ménagères.
  
- Dans tous les organismes et associations concourant au développement économique et culturel du secteur ainsi qu'à l'entretien du patrimoine.
  
- A l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée.

● **Article 8 :**

La Communauté de Communes peut être dissoute dans les conditions prévues par l'article L 5214-28 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la demande de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté de Communes.

Le retrait d'une commune intervient après accord du Conseil de la Communauté de Communes et consultation des conseils municipaux dans les conditions prévues par l'article L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, des communes autres que celles primitivement groupées peuvent être admises à faire partie de la Communauté de Communes avec le consentement du Conseil Communautaire.

● **Article 9 :**

Un membre du Conseil empêché d'assister à une réunion du Conseil peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre du Conseil ne peut être porteur que d'un seul mandat. Sauf en cas de maladie dûment constatée, le mandat, toujours révisable, ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

● **Article 10 :**

Les membres du Conseil suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat. En cas de suspension, de dissolution du Conseil ou de la démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à l'élection des nouveaux conseillers communautaires.

● **Article 11 :**

Dans une commune de moins de 1.000 habitants, le maire démissionnaire sera remplacé automatiquement au mandat de conseiller communautaire par le premier conseiller municipal, n'exerçant pas déjà des fonctions de conseiller communautaire, pris dans l'ordre du tableau (art. L.273-12 du code électoral).

En cas de cessation concomitante des fonctions de maire ou d'adjoint et de conseiller communautaire, celui-ci est remplacé par le premier conseiller municipal, n'exerçant pas déjà des fonctions de conseiller communautaire, pris dans l'ordre du nouveau tableau établi à l'issue de l'élection du nouveau maire ou du nouvel adjoint.

Dans une commune de 1.000 habitants et plus, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

En cas d'impossibilité de pourvoir à la vacance, le siège de conseiller communautaire restera vacant.

• **Article 12** :

Le président convoque le Conseil au moins une fois par trimestre et à la faculté de le convoquer en session extraordinaire. Il doit également convoquer le Conseil à la demande du tiers au moins des membres de l'Assemblée communautaire.

Pour l'exécution de ces décisions et pour ester en justice, le Conseil est représenté par son président.

• **Article 13** :

Les conditions de validité des délibérations du Conseil et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont identiques à celles en vigueur pour les conseils municipaux. Les séances du Conseil sont publiques, toutefois, celui-ci peut se réunir à huit clos à la demande de son président ou sur la demande de trois membres, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

• **Article 14** :

Le Conseil peut s'entourer de l'avis de commissions spécialisées. La composition de ces commissions est arrêtée par le Conseil. Elles sont convoquées par le président de la Communauté de Communes en accord avec le Bureau.

Le président de la Communauté de Communes pourra appeler à siéger avec voix consultative toutes personnes dont la présence lui paraît utile.

Le président de la Communauté de Communes peut donner mandat au président de chaque commission pour les réunir en son nom.

• **Article 15** :

Le Conseil a la faculté de déléguer au Bureau le règlement d'affaires expressément désignées. La durée de cette délégation ne peut excéder celle du mandat des membres du Conseil. A l'ouverture de chaque session ordinaire du Conseil, le Bureau rend compte de l'exercice des délégations qu'il a pu lui conférer.

• **Article 16** :

En vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, le président nomme par arrêté aux emplois créés par la Communauté de Communes. Il exerce le pouvoir hiérarchique.

• **Article 17** : La Communauté de Communes est responsable des dommages résultant des accidents subis par le président et les membres du Conseil dans l'exercice de leurs fonctions.

- **Article 18** : Le budget de la Communauté de Communes est préparé et présenté par le président et voté par le Conseil. Les règles de la comptabilité publique s'y appliquent.

Le budget général de la Communauté de Communes se présente en deux sections :

la section de fonctionnement

la section d'investissement.

- **Article 19** : Les recettes de la Communauté de Communes sont les suivantes :

- le produit de la fiscalité.
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes.
- les produits des dons et legs.
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu.
- les produits des taxes ou redevances correspondants aux services assumés.
- les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ou autres.
- le produit des emprunts.
- toute autre ressource nouvelle qui pourrait être obtenue.

- **Article 20** :

Les contributions de communes aux dépenses de la Communauté de Communes sont assurées par le produit des impôts (foncier bâti et non bâti, taxe d'habitation et fiscalité professionnelle) après décision du Conseil Communautaire, en application de l'article L.2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Article 21** :

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont assumées par un comptable du Trésor désigné par le représentant de l'Etat après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques.

**COMMUNE DE CHAILLE LES MARAIS**  
**LISTE DES VOIES COMMUNALES**  
**COMPETENCE VOIRIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DES ISLES DU MARAIS POITEVIN**  
**CHAILLE CENTRE :**

Chemin des Vignes	550 ml + 1 571 ml
Rue de la Chapelle	753 ml
Chemin de la Bonninerie	674 ml
Chemin de Chaillezais	568 ml
Chemin des Verdineries	1 935 ml
Rue de la Vallée	102 ml
Chemin de la Richardière	1 500 ml
Côte de l'Eglise	173 ml
Rue René Couzinet	<u>258 ml</u>
Sous-total	<b>8 084 ml</b>

**AISNE :**

Chemin du Retour	1 120 ml
Rue de la Courroie	677 ml + 300 ml
Chemin de la Passerelle	545 ml
Prolongement Chemin de la guinée	708 ml
Rue du Four	140 ml
Chemin du Booth Neau	850 ml
Chemin du Grand Vigneau	1 108 ml
Chemin de la Guinée	<u>1 368 ml</u>
Sous-total	<b>6 816 ml</b>

**LE SABLEAU :**

Rue du Moulin des Dames	985 ml
Rue du Paradis	120 ml
Rue de la Sauzaie	310 ml
Rue des Treilles	205 ml
Rue du Calvaire	635 ml
Chemin de Maison Neuve	2 109 ml
Chemin de la Pironnerie	1 220 ml
Chemin du Gros Sillon	835 ml
Chemin de la Grande Cabane	<u>1 800 ml</u>
Sous-Total	<b>8 219 ml</b>

**Longueur voirie : 23 119 ml (soit 83,31% de la voirie communale)**



**COMMUNE DE CHAMPAGNE LES MARAIS  
LISTE DES VOIES COMMUNALES  
COMPETENCE VOIRIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES ISLES DU MARAIS POITEVIN**

Voie communale des Prises (VC4)	1 680 ml
Voie communale de l'Aubonnière (VC 109)	3 964 ml
Voie communale du Brûlot	2 263 ml
Voie communale de la Guiboterie à la grande loge	2 250 ml
Voie communale de la Saline	400 ml
Voie communale de la Grande Saline à la Morandière	1 415 ml
Voie communale du Nouveau Desséché	2 122 ml
Voie communale Est des Amarres	4 065 ml
Voie communale du Marais de Sel	1 310 ml
Chemin de Faumarc	442 ml
Chemin de l'Etoile	132 ml
Chemin de Bel Air	165 ml
Chemin de Maison Neuve	545 ml
Rue des Grandes Barrières	325 ml
Rue des Ardilliers	212 ml
Rue François Mitterrand	450 ml
Rue du Stade	190 ml
Rue de la Z.A.	253 ml
Chemin du Grand Mothais	1 130 ml
Chemin de la Folie	400 ml
Chemin de la Frérie	161 ml
Chemin de la Motte Archambaud	255 ml
Chemin des Fours à Chaux	575 ml
Rue du lotissement du fief du Bourg	163 ml
Cabane de Bois	370 ml
Rue de la Belle Egarée	335 ml
Rue de la Traverse	175 ml
Rue des Plantes	150 ml
Rue des Quarts	1 020 ml
Chemin des Crasses	75 ml

**Longueur voirie : 26 992 ml (soit 80.83 % de la voirie communale)**

**COMMUNE DE LE GUE DE VELLUIRE  
LISTE DES VOIES COMMUNALES  
COMPETENCE VOIRIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES ISLES DU MARAIS POITEVIN**

Route de la Rivière côté sud	1 642 ml
Route du Rocher	3 580 ml
Rue du Grand Verger	487 ml
Rue des Ecoles	125 ml
Route du Beugné	1 665 ml
Route du Chéreau	300 ml
Route de la Barbinière	1 290 ml

Route des Gargouillasses	740 ml
Rue de la Croix de la Paix	300 ml
Route du Marais St Martin	1 210 ml
Rue du Port	86 ml
Chemin des Grises	600 ml
Impasse Bellevue	94 ml
Route des Caillères	900 ml
Rue des Ateliers	200 ml
Rue du Châtelet	65 ml
Rue de Bel Air	200 ml
Rue de la Braudière	260 ml

Longueur voirie : 13 744 ml (soit 88% de la voirie communale)

**COMMUNE DE L'ILE D'ELLE**  
**LISTE DES VOIES COMMUNALES**  
**COMPETENCE VOIRIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DES ISLES DU MARAIS POITEVIN**

Route de la Rivière Vendée	3 000 ml
Chemin de Pomère (les deux rives)	8 700 ml
Chemin des Saulzaies	600 ml
Route de La Sablière au Gué de Velluire	1 000 ml
Chemin du Chail	1 250 ml
Rue des Ponts Neufs	350 ml

Longueur voirie : 14 900 ml (soit 12,29% de la voirie communale)

**COMMUNE DE VOUILLE LES MARAIS**  
**LISTE DES VOIES COMMUNALES**  
**COMPETENCE VOIRIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DES ISLES DU MARAIS POITEVIN**

Route du marais communal	2 550 ml
Route des Huttes du Poil Rouge	1 909 ml
Impasse du Jard	117 ml
Route du Marais	1 836 ml
Rue du Vivier	340 ml
Rue du Port aux Moulos	370 ml
Impasse du Booth	150 ml
Route de la Tublerie	616 ml
Route des Prés Forêts	825 ml
Rue des Pluviers	390 ml
Route de la perle	140 ml
Rue des Alouettes	390 ml
Route des Vignes	1 206 ml
Rue des Cygnes	80 ml
Rue Madeleine Denis	300 ml
Impasse du Midi	100 ml

Rue des Grives	85 ml
Rue du Prieuré	386 ml
<b>Longueur voirie : 11 790 ml (soit 76.53% de la voirie communale)</b>	

**COMMUNE DE SAINTE RADEGONDE DES NOYERS**  
**LISTE DES VOIES COMMUNALES**  
**COMPETENCE VOIRIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DES ISLES DU MARAIS POITEVIN**

Route du Plessis	1 315 ml
Route des Bardettes	1 635 ml
Route de la Seule	3 008 ml
Route du Clain	1 165 ml
Route de la Chevrotière	2 561 ml
Route de la Guinée	1 140 ml
Route de Saint Ignace	365 ml
Route des Cinq Abbés	1 068 ml
Rue des Chaumes Choux	436 ml
Route du Pont du Braud	380 ml
Rue de la Voie	1 162 ml
Rue de la Fontaine au Clain	863 ml
Rue des Têteaux	502 ml
Rue de la Cigogne	314 ml
Rue de la Procession (RD25 à rue de la Voie)	400 ml
Rue des Jardins (RD 25 au VC 11)	493 ml
Rue des Magasins	305 ml
<b>Longueur de la voirie : 17 112 ml (soit 75% de la voirie communale)</b>	

**COMMUNE DE LA TAILLEE**  
**LISTE DES VOIES COMMUNALES**  
**COMPETENCE VOIRIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DES ISLES DU MARAIS POITEVIN**

VC 3 de la Tranchée au Booth de Marsais	3 824 ml
VC 6 de L'Ileau	782 ml
VC 8 de la Tublerie	88 ml
VC 101 du Moulin des Dames	448 ml
VC 103 des Près Forez	910 ml
VC 104 de Marsais	510 ml
VC 105 du Booth	120 ml
Route de la zone artisanale	350 ml
VC 107 du Moulin des Dames	520 ml
VC 108 du Petit Louvre	550 ml
Rue des Anciens Combattants	82 ml
Rue de L'Ileau	80 ml
Rue du Port du Gué	251 ml
Rue du Clos	200 ml

Rue Benjamin Bouchereau 100 ml  
Rue des Murets 250 ml  
Longueur voirie : 9 065 ml (soit 81.23 % de la voirie communale)

**COMMUNE DE MOREILLES**  
**LISTE DES VOIES COMMUNALES**  
**COMPETENCE VOIRIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DES ISLES DU MARAIS POITEVIN**

- V.C. 103 du Canal de Sèvre 1 750 ml  
de la R.D. 2010a au pont de Broc  
- V.C 101 « Chemin de Château-Musset 205 ml  
De la RD 137 à Château-Musset  
- V.C 201 « Chemin du Petit Marais » 1 110 ml  
De la RD 137 au pont du Petit Marais  
- V.C. 104/V.C 10 A en bordure du « Canal de Vienne »  
Du pont du Petit Marais au Pont de Broc 1 500 ml  
Du pont du Petit Marais à le Ceinture des Hollandais 1 300 ml  
- V.C. 105 en bordure du « Canal du Petit Marais » 1 791 ml  
Du pont du Petit Marais à La Petite Couterolle  
- V.C. 102 « Chemin de Sauvetard 2 429 ml  
De la RD 137 à Sauvetard  
- V.C. 102 « Chemin du Canal de la Chevrottière 1 600 ml  
Du Grand Chemiré à la Ceinture des Hollandais  
- V.C. 2010A « Route de Puyravault » 1 130 ml  
De la RD 137 à la limite de la commune de Puyravault  
Longueur voirie : 12 815 ml (soit 70% de la voirie communale)

**COMMUNE DE PUYRAVAULT**  
**LISTE DES VOIES COMMUNALES**  
**COMPETENCE VOIRIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DES ISLES DU MARAIS POITEVIN**

Route de l'Epine 830 ml  
Route de la Morandière 590 ml  
Route du Petit Rocher 500 ml  
Route de la Hutte 1 690 ml  
Route du Tranchas 625 ml  
Route de la Prise 500 ml  
Route du Fondreau 2 420 ml  
Ex RD 10A (Limite Moreilles à RD25) 3 960 ml  
Rue de la Voie 430 ml  
Rue de la Bûchette 589 ml  
Rue de la Pointe 300 ml  
Longueur voirie : 12 437 ml (soit 64.67 % de la voirie communale)

**COMMUNE DE NALLIERS  
LISTE DES VOIES COMMUNALES  
COMPETENCE VOIRIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES ISLES DU MARAIS POTTEVIN**

- Chemin des Martinières	3 075 ml
- Chemin de Pidreau	1 361 ml
- Chemin des Grands Près	1 111 ml
- Chemin du Booth de L'Îlot	2 121 ml
- Chemin du Champ Canteau	1 267 ml
- Chemin du Champiou	990 ml
- Chemin du Booth Neuf	2 597 ml
- Chemin des Grivrières	1 854 ml
- Chemin du Motty	3 000 ml
- Chemin Nalliers/Chevrette voie ferrée	974 ml
- Chemin des Effruges	340 ml
- Chemin de Nermoux	1 047 ml
- Chemin du Moulin	1 222 ml
- Chemin de Jarry	572 ml
- Chemin de Féolette	1 293 ml
- Chemin de la Buye	330 ml
- Chemin de L'Îlot les Tours	654 ml

**Longueur voirie : 23 808 ml (soit 48.63 % de la voirie communale)**

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Fontenay-le-Comte, le 25 JAN. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Fontenay le Comte,



Corinne BLANCHOT-PROSPER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

**ARRETE n° 2016 - DRCTAJ/3 - 30  
portant modification des statuts  
du SIVOM l'Aiguillon – la Faute**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral DIR. 2/CL. du 20 mars 1975 modifié portant autorisation de création du "Syndicat à vocation multiple des communes de l'Aiguillon – la Faute" ;

VU la délibération du SIVOM l'Aiguillon – la Faute du 18 décembre 2015 proposant de modifier les statuts dudit syndicat pour prendre la compétence "élaboration et gestion d'un pôle de santé intercommunal en vue de sa location à des professionnels de santé" ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :

L'Aiguillon sur Mer	du	5 janvier 2015
La Faute sur Mer	du	21 décembre 2015

approuvant la modification des statuts du syndicat ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires sont réunies ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : Est autorisée la modification de l'objet du SIVOM l'Aiguillon – la Faute, reproduit ci-après, conformément aux statuts annexés :

« Le syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et la gestion de tous équipements et services d'intérêt commun, notamment dans un premier stade :

- la création et la gestion d'un réseau d'assainissement et des stations d'épurations
- la construction et l'entretien d'une caserne de sapeurs-pompiers et le fonctionnement du Service de Secours et d'Incendie
- travaux de démoustication
- **élaboration et gestion d'un pôle de santé intercommunal en vue de sa location à des professionnels de santé. »**

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : la Sous Préfète de Fontenay le Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président du syndicat Intercommunal à vocation multiple des communes du Marais Sud Vendée, et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay le Comte, le 25 janvier 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Fontenay le Comte,



Corinne BLANCHOT-PROSPER

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE L'AIGUILLON/LA FAUTE

**Article 1 :** Le Syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et la gestion de tous équipements et services d'intérêt commun, notamment dans un premier stade :

- la création et la gestion d'un réseau d'assainissement et des stations d'épuration ;
- la construction et l'entretien d'une caserne de sapeurs-pompiers et le fonctionnement du Service de Secours et d'Incendie ;
- travaux de démoustication ;
- l'élaboration et la gestion d'un Pôle de Santé Intercommunal en vue de sa location à des professionnels de santé.

**Article 2 :** Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de l'Aiguillon sur Mer.

**Article 3 :** Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

**Article 4 :** Le Syndicat est administré par un comité composé de 14 membres. Chacune des deux communes y est représentée par 7 délégués.

**Article 5 :** Le Syndicat percevra la redevance d'assainissement.

La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat est déterminée comme suit :

- assainissement : la contribution de chaque commune associée sera fixée au prorata de la valeur de la taxe d'habitation de chacune d'elles ;
- caserne des sapeurs-pompiers : au prorata de la valeur du centime de chacune d'elles ;
- équipements et services qui seront créés ultérieurement : une formule de répartition des charges sera déterminée par le Comité Syndical et qui tiendra compte exclusivement de la capacité financière respective des deux communes ;
- démoustication : montant de la participation fixée par le Département répartie au prorata de la valeur de la taxe d'habitation de chacune des communes.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fontenay-le-Comte, le 25 janvier 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte,



Corinne BLANCHOT-PROSPER



PREFET DE LA VENDEE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle budgétaire**

**ARRETE n° 2016- DRCTAJ/3 -31  
portant modification des statuts de la communauté  
de communes du Pays de Challans**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-DRCLE/2 – 410 du 24 Décembre 2000 modifié autorisant la création de la communauté de communes Marais et Bocage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 266/SPS/10 du 26 octobre 2010 et suivants autorisant la modification de l'arrêté préfectoral autorisant la création de la communauté de communes et notamment son changement de nom en "communauté de communes du Pays de Challans" ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 octobre 2015 proposant de modifier les statuts de la communauté de communes et demandant à l'ensemble des communes membres de se prononcer sur cette modification statutaire ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

BOIS DE CENE	du 14 décembre 2015
CHALLANS	du 14 décembre 2015
CHATEAUNEUF	du 11 décembre 2015
FROIDFOND	du 21 novembre 2015
LA GARNACHE	du 30 novembre 2015
SALLERTAIN	du 15 décembre 2015

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes sont réunies ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'ajout d'un point 2.7 au groupe 2 – "Aménagement de l'espace", de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du Pays de Challans reproduit ci-après, conformément aux statuts ci-annexés :

« **ARTICLE 5 - OBJET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

(...)

**GROUPE 2 - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE**

(...)

**2.7 - Urbanisme**

Etude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. »

(...)

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions statutaires restent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté de communes du Pays de Challans et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait aux Sables d'olonne, le **26 JAN. 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous Préfet des Sables d'Olonne,

  
Jacky HAUTIER

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **TITRE I**

### **DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

#### **ARTICLE 1 - DÉNOMINATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Il est créé une Communauté de Communes sous le nom de « Communauté de Communes du Pays de Challans ». Cet établissement public de coopération intercommunale est notamment régi par les dispositions des articles L 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiées par la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

#### **ARTICLE 2 - COMMUNES ADHÉRENTES**

La Communauté de Communes du Pays de Challans associe les communes suivantes :

- \* BOIS DE CENÉ
- \* CHALLANS
- \* CHATEAUNEUF
- \* FROIDFOND
- \* LA GARNACHE
- \* SALLERTAINE

#### **ARTICLE 3 - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Le siège social de la Communauté de Communes du Pays de Challans est fixé à l'adresse suivante :  
1 boulevard Lucien Dodin - BP 337 - 85300 CHALLANS

Le Conseil Communautaire est habilité à décider seul de la modification de l'adresse du siège de la Communauté de Communes.

#### **ARTICLE 4 - DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

La durée de la Communauté de Communes du Pays de Challans est illimitée.

#### **ARTICLE 5 - OBJET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

L'objet de la Communauté de Communes du Pays de Challans est d'exercer, au lieu et place des communes membres, au sein d'un espace de solidarité pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

## **GROUPE 1 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

### **1.1 - Zones d'activités d'intérêt communautaire**

Création, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités : industrielles, commerciales, artisanales d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales dont la demande d'autorisation d'aménager (lotissement, Z.A.C.) est déposée après le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### **1.2 - Locaux et bâtiments relais**

Construction, aménagement et gestion de locaux-relais d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire : la construction, l'aménagement, la gestion de locaux et bâtiments relais à vocation économique, situés dans les zones d'activités d'intérêt communautaire ou sur d'autres zones à vocation économique du territoire cantonal.

### **1.3 - Etude et réalisation d'une opération de restructuration de l'artisanat, du commerce et des services (ORAC)**

### **1.4 - Animation économique**

Actions en faveur de la promotion économique du territoire communautaire.

Actions de recherche, d'accueil, de soutien et de conseil de nouveaux partenaires économiques.

Participation et contribution aux programmes et opérations partenariales de développement économique intéressant le territoire communautaire.

### **1.5 - Participation, soutien aux actions en faveur de l'emploi, de la formation, de l'insertion dans la vie professionnelle, de l'information des demandeurs d'emploi.**

## **GROUPE 2 - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE**

### **2.1 - Schéma de cohérence territoriale (SCOT)**

Elaboration, révision modification et suivi d'un schéma de cohérence territoriale et de schémas de secteur.

### **2.2 - Mise en place d'outils en faveur de la gestion de l'espace**

Sont d'intérêt communautaire la mise en œuvre, la gestion, le développement et la coordination d'un Système d'Informations Géographique (S.I.G.) pour l'administration du territoire intercommunal, dans le cadre de l'exercice des compétences transférées.

Les moyens affectés à ce service pourront être mis à disposition des communes membres.

### **2.3 - Constitution et gestion de réserves foncières d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire la constitution et la gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes.

#### 2.4 - Contrat territorial

Est d'intérêt communautaire la participation à l'étude et à la réalisation d'un contrat d'aménagement et de développement territorial initié par la Région et/ou le Département impliquant éventuellement d'autres collectivités territoriales ou groupements de communes (ex. : Contrat Territorial Unique – C.T.U.), ou tout autre contrat qui viendrait à s'y substituer.

#### 2.5 - Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire

Réalisation et gestion de zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) destinées à la mise en œuvre des compétences communautaires.

#### 2.6 - Communications électroniques d'intérêt intercommunal

Sur le fondement de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pays de Challans est compétente pour :

- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux ;

- la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n°2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés ;

- le financement, seul ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.

#### 2.7 - Urbanisme

**Etude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.**

#### **GROUPE 3 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

Elaboration et suivi d'un programme local de l'habitat (PLH).

Réalisation, gestion et suivi d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat et de toute autre procédure conventionnelle d'amélioration de l'habitat.

Réalisation d'opérations et aide à l'installation d'équipements utilisant des énergies renouvelables pour les locaux à usage d'habitation.



## **GROUPE 4 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

### **4.1 - Déchets**

Intégralité de la compétence élimination et valorisation des déchets ménagers prévue à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et des autres déchets prévus à l'article L. 2224-14 du même code.

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences qui lui ont été attribuées, la Communauté de Communes pourra assurer certaines prestations au profit de communes ou de toute autre personne non membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

La Communauté de Communes pourra également solliciter, effectuer elle-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du plan départemental d'élimination des déchets et autres déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du CGCT.

### **4.2 - Assainissement autonome**

Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif.

### **4.3 - Gestion environnementale**

Lutte contre les espèces animales et végétales envahissantes sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes.

## **GROUPE 5 - CONSTRUCTION OU AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

Construction, aménagement, entretien et gestion d'un centre d'activités aquatiques nouveau, à l'exclusion des équipements existant à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## **GROUPE 6 - PETITE ENFANCE**

✓ Création et gestion d'un relais assistantes maternelles (RAM).

✓ Aide à l'accès à la garde à domicile en cas d'horaires atypiques.

✓ Construction, aménagement, entretien et gestion d'une maison de l'enfance regroupant à terme le RAM, un lieu d'accueil collectif pour les 0-6 ans (multi-accueil) et un espace d'animation et de rencontre, à l'exclusion des équipements existant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le service des « Haltes-garderies » de la ville de CHALLANS sera transféré à la Communauté de Communes à l'ouverture du centre multi-accueil à l'exclusion des bâtiments existant au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## **GROUPE 7 - TOURISME**

✓ Accueil, information des touristes et promotion touristique du territoire de la Communauté de Communes, dans le cadre de la participation à l'Office de Tourisme, ou de tout organisme et/ou organisation qui viendrait s'y substituer, ayant le même objectif. La Communauté de Communes pourra aider directement toute opération favorisant la promotion du territoire par son impact sur la population locale et touristique.

Ces manifestations devront se dérouler pendant la saison estivale (juin à septembre). Cette aide sera exclusive de toute participation communale.

✓ Participation à l'aménagement des pistes cyclables dans le cadre d'un programme départemental et/ou régional.

✓ Sont d'intérêt communautaire les itinéraires cyclables, pédestres ou équestres inscrits dans le schéma de cohérence des itinéraires de randonnées réalisé par le Syndicat Mixte « Vendée des Iles » au titre de l'article 4 de ses statuts.

## **GROUPE 8 - AUTRES COMPÉTENCES**

✓ Participation au fonctionnement de la Mission Locale pour l'Emploi ou de tout autre organisme qui viendrait à s'y substituer ayant le même objectif.

✓ Mise en place et gestion d'un service de portage de repas à domicile.

✓ Concours aux actions de coordination en gérontologie.

✓ Concours au fonctionnement d'une radio locale et/ou une télévision locale ayant pour but la promotion du territoire.

✓ Organisation et gestion du transport des élèves des écoles primaires du territoire de la Communauté de Communes à destination de la piscine, pendant le temps scolaire.

✓ Education à la sécurité routière.

## **DIVERS**

✓ Réalisation d'études diverses.

Adhésion de la Communauté de Communes à des Syndicats Mixtes pour l'exercice des compétences détenues par la Communauté de Communes, par décision, à majorité simple, du Conseil Communautaire.

## TITRE II

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

#### **ARTICLE 6 - COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La Communauté de Communes du Pays de Challans est administrée par un Conseil Communautaire composé de 29 délégués désignés par les Conseillers Municipaux des communes membres, à raison de :

* BOIS DE CENÉ	:	3 délégués
* CHALLANS	:	12 délégués
* CHATEAUNEUF	:	2 délégués
* FROIDFOND	:	3 délégués
* LA GARNACHE	:	5 délégués
* SALLERTAINE	:	4 délégués

Les délégués sont élus par les Conseils Municipaux dans les conditions fixées à l'article L. 5214-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 7 - DURÉE DES FONCTIONS DES DÉLEGUÉS**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-8 du C.G.C.T., les délégués des Conseils Municipaux suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat au Conseil de Communauté.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Les délégués sortants sont rééligibles.

#### **ARTICLE 8 - RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

1°/ Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par le Conseil dans l'une des communes membres.

2°/ Il se réunit à la demande du Président ou du tiers de ses membres en exercice.

3°/ Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit et à domicile. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

4°/ Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.



5°/ Si après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du C.G.C.T., ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

6°/ Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

7°/ Conformément à l'article L. 5211-57 du C.G.C.T., les délibérations du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de la Communauté.

8°/ Un membre du Conseil Communautaire, empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

#### **ARTICLE 9 - POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Les pouvoirs du Conseil Communautaire sont définis par le C.G.C.T.

#### **ARTICLE 10 - COMPOSITION DU BUREAU**

Les membres du Bureau sont :

- × le Président,
- × les Vice-Présidents, dont le nombre est fixé par le Conseil Communautaire,
- × les autres membres, conseillers communautaires, dont le nombre est fixé par le Conseil Communautaire.

#### **ARTICLE 11 - POUVOIRS DU BUREAU**

1°/ Le Bureau participe, avec le Président et sous sa direction, à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes du Pays de Challans.

2°/ Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil Communautaire, à l'exception :

- ✓ du vote du budget ;
- ✓ de l'approbation du Compte Administratif ;
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes du Pays de Challans ;
- ✓ de l'adhésion de la Communauté à un établissement public ;
- ✓ des mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15 du C.G.C.T. ;
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public.

## **ARTICLE 12 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes du Pays de Challans.

Il convoque aux réunions du Conseil Communautaire et préside les séances. Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire.

Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes du Pays de Challans.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Il représente la Communauté de Communes du Pays de Challans dans les tous les actes de gestion.

Il nomme aux emplois créés par le Conseil Communautaire.

Il représente la Communauté de Communes du Pays de Challans en justice.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau.

## **ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur sera accepté par le Conseil Communautaire.

## **ARTICLE 14 - ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES**

Des communes autres que celles primitivement associées peuvent être admises à faire partie de la Communauté de Communes du Pays de Challans, avec le consentement du Conseil Communautaire.

## **ARTICLE 15 - INTERVENTION AU PROFIT DE PERSONNES MORALES NON MEMBRES**

Habilitation à instruire les dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme pour les maires des communes membres ou non membres qui le souhaitent.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Fait aux Sables d'olonne, le 26 JAN. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous Préfet des Sables d'Olonne,

  
Jacky HAUTIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°16-DRCTAJ/1- 32

arrêté modifiant une erreur matérielle de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-680 portant enregistrement de l'élevage de porcs du GAEC L'HERBOGERE, au lieu-dit La Retaudière, à Sainte-Flaive-des-Loups

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.515-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-680 du 29 décembre 2015, portant enregistrement de l'élevage de porcs du GAEC L'HERBOGERE, au lieu-dit La Retaudière, à Sainte-Flaive-des-Loups ;

Considérant que l'article 7 « délais et voies de recours » de l'arrêté préfectoral susvisé comporte une erreur matérielle ;

#### ARRETE

**Article 1 :** L'article 7 « délais et voies de recours » de l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-680 du 29 décembre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*« En application de l'article R.514-3-1 et L.515-27 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes :*

*1° par les demandeurs ou exploitants, dans le délai de recours de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté ;*

*2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.*

*Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative ».*

#### **Article 2 : publicité**

A la mairie de Sainte-Flaive-des-Loups :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et

transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

**Article 3 : diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

**Article 4 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, la directrice départementale de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire de Sainte-Flaive-des-Loups , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche sur Yon, le 27 JAN. 2016

Le préfet,

*Dimitri Priffoz*  
Préfet de la Vendée  
*[Signature]*

Jean-Michel JUMÉZ

Arrêté n°16-DRCTAJ/1- 32

arrêté modifiant une erreur matérielle de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-680 portant enregistrement de l'élevage de porcs du GAEC LHERBOGERE, au lieu-dit La Retaudière, à Sainte-Flaive-des-Loups

PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE n° 16.DRCTAJ/1- 34**  
***modifiant l'arrêté n° 15.DRCTAJ/1- 67 du 19 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée***

LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment les articles L750-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté n°15.DRCTAJ/1-67 du 19 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Considérant la démission de M. Hugues TINSE, personnalité qualifiée en matière de Consommation et Protection des Consommateurs,

VU la proposition de désignation d'une personnalité qualifiée en matière de Consommation et Protection des Consommateurs pour la durée du mandat restant à courir ,

VU l'arrêté n° 15-DRCTAJ/2-517 du 5 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle « Essarts en Bocage »,

VU la proposition de l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'article 1 de l'arrêté n°15.DRCTAJ/1-67 du 19 février 2015 est modifié comme suit :

« La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée, placée sous la présidence du Préfet de la Vendée, est composée comme suit :

- **I – Sept élus locaux** :

a)- le maire de la commune d'implantation, ou son représentant,

b)- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant,

c)- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant,



ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement,

ou, à défaut, un membre du conseil général ;

d)- le président du conseil général ou son représentant ;

e)- le président du conseil régional ou son représentant ;

f)- un membre représentant les maires au niveau départemental, issu de la liste suivante :

- **M. Freddy RIFFAUD, maire d'Essarts en Bocage,**
- M. Michel BOSSARD, maire de Nieul sur l'Autise,
- M. Daniel GRACINEAU, maire de La Mothe Achard ;

g)- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, issu de la liste suivante :

- Mme Brigitte HYBERT, présidente de la communauté de communes du pays mareuillais,
- M. Pascal MORINEAU, président de la communauté de communes du pays de Palluau,
- M. Noël FAUCHER, président de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier ;

Le mandat des personnes mentionnées aux f) et g) est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d' élu.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés aux a) à g) du I, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus mentionnés aux a) à e) ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

- **II – Quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, choisies dans les listes suivantes :**

- « Consommation et Protection des consommateurs » :

- Monsieur Alain LEBOEUF  
- association ORGECO – habitant 85190 LE CHATEAU D'OLONNE
- Monsieur Jacques PEZARD  
- association ASSECO-CFDT – habitant 85300 CHALLANS
- **Monsieur Philippe CLAVERIE**  
- **ancien inspecteur DDPP – habitant 85000 LA ROCHE SUR YON**
- Madame Marie-Jo BRUMAIRE  
- association Familles Rurales – habitant 85390 ST MAURICE LE GIRARD

- « Développement durable et Aménagement du territoire » :

- Monsieur Claude LETHIEC  
- ancien ingénieur DRIRE – habitant 85170 DOMPIERRE SUR YON

- Madame Anne-Marie GRIMAUD  
- association pour la protection de la nature au pays des Olonnes (APNO) - coordination des associations environnementales du littoral vendéen –habitant 85100 LES SABLES D’OLONNE
- Monsieur Bernard BERTHAUD  
- association de défense du littoral jardins, membre de Coorlit 85 – habitant 85520 ST VINCENT SUR JARD
- Monsieur Gildas TOUBLANC  
- Ligue de Protection des Oiseaux – habitant 85170 DOMPIERRE SUR YON
- Monsieur Alain LE GAL  
- association pour la protection de la nature au pays des Olonnes – habitant 85340 OLONNE SUR MER
- Monsieur Yves LE QUELLEC  
- association Vendée Nature Environnement – habitant 85400 LAIROUX
- Monsieur René GRELIER  
- ancien directeur de chambre d’agriculture- habitant 85170 LE POIRE SUR VIE
- Monsieur Ludovic GAILLOT  
- architecte – habitant 85000 LA ROCHE SUR YON
- Monsieur Bruno PAILLOU  
- architecte, président du syndicat des architectes de Vendée (UNSFA) – habitant 85000 LA ROCHE SUR YON.

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai pour la durée du mandat restant à courir ».

**Article 2** : Le reste est sans changement.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Cet arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois à partir du jour de sa publication.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 JAN. 2016

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA VENDÉE**

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte  
Mission Développement Territorial  
Manifestations Sportives

Arrêté n°16/SPF/01 autorisant une course pédestre hors stade de type "Trail" dénommée  
"La 1000 D du Massif de Mervent" - 3ème édition-, le dimanche 28 février 2016,  
sur le territoire des communes de Pissotte, l'Orbrie et Mervent (forêt)

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

**Vu** la demande présentée par l'association "Cours Toujours 85" (M. Didier ROBUCHON, 8 cité de la Petite Vigne – 85200 Saint-Michel-le-Cloucq) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre hors stade de type "Trail" dénommée "La 1000 D du Massif de Mervent" - 3ème édition, sur le territoire des communes de Pissotte, l'Orbrie et Mervent, le dimanche 28 février 2016 ;

**Vu** le règlement type des courses et des manifestations hors stade établi par la Fédération Française d'Athlétisme ;

**Vu** l'avis des Maires des communes intéressées ;

**Vu** l'avis des autorités concernées ;

**Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental pour la protection des Espaces Naturels Sensibles départementaux en date du 21 octobre 2015 et son annexe des recommandations ;

**Vu** l'accord du responsable de l'ONF - Unité Territoriale de la Vendée, pour l'organisation de cette manifestation en forêt de Mervent, en date du 15 octobre 2015 ;

**Vu** la convention signée avec la Protection Civile de Vendée, Antenne de Saint-Hilaire-des-Loges en date du 6 octobre 2015 ;

**Vu** l'attestation d'assurance en date du 4 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15/DRCTAJ/2-499 en date du 18 septembre 2015 portant délégation de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte ;



## ARRETE :

Article 1 : L'association "Cours Toujours 85" est autorisée, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser une course pédestre hors stade de type "Trail", dénommée "La 1000 D du Massif de Mervent" – 3ème édition, le dimanche 28 février 2016, sur le territoire des communes de Pissotte, l'Orbrie et Mervent, selon l'itinéraire ci-joint.

L'épreuve débutera à **9h00** et se terminera aux environs de **13h00**.

Circuit : 19 kms en boucle – départ/arrivée à Pissote (85200) – Parking des Ecoles

Le nombre de participants prévu est de **249**.

Les numéros de téléphone à communiquer aux participants et aux commissaires sont :

- cellule secours : **06 24 55 42 03**

- organisateurs : **07 85 13 62 31**

Article 2 : L'organisateur ou le directeur de course devra vérifier, avant le début de la manifestation, par une visite sur place, que les voies empruntées sont libres et sans obstacle particulier sur le parcours. Il devra s'assurer qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des participants ou des spectateurs, notamment en cas d'évolution climatique imprévue et soudaine pouvant entraîner un danger pour les personnes, il sera de la responsabilité de l'organisateur d'annuler la manifestation ou de l'arrêter si elle a débuté. L'organisateur devra aussi interrompre la course en cas d'intervention des secours (pompiers, gendarmerie) sur l'itinéraire. Le sous-préfet de permanence sera immédiatement informé par l'organisateur.

Article 3 : L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française d'Athlétisme.

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- du présent arrêté d'autorisation

- de la police d'assurance

Ils devront être en mesure de fournir aux services de secours (à tout moment), la liste complète des participants aux épreuves.

Ils disposeront d'une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours. Compte tenu de la difficulté de communication en forêt de Mervent, il serait judicieux d'utiliser des portables qui fonctionnent chez différents opérateurs mobile et de faire des essais avant le départ de l'épreuve à différents endroits du parcours.

Article 4 : Le déroulement de la course ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route.

Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation,

- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur déplacement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Article 5 : Dispositions à mettre en place pour assurer la sécurité des participants et des tiers :

- l'ouverture de la course sera assurée par des bénévoles qui vérifieront la mise en place des signaleurs et l'intégralité du balisage qui sera mis en place la veille de la course,

- une équipe de deux fermiers assurera la clôture du circuit à la suite du dernier concurrent,
- des commissaires seront postés à tous les croisements de route et aux passages nécessitant un guidage et/ou une surveillance particulière,
- des essais téléphoniques seront refaits la semaine précédant la course.

L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé.

Leur mission consistera uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Les signaleurs devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) modèle K10.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision aux services de gendarmerie les plus proches.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 6 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture pilote qui assurera le rôle d'ouverture de la course. Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible " **Attention, course pedestre**". Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Une voiture dite voiture-balai suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible " **fin de course**" indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Article 7 : Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en état, sitôt l'épreuve terminée.

**Article 8** : Une structure médicale de premiers soins sera mise en œuvre par la protection Civile de Vendée - Antenne de Saint-Hilaire des Loges - et comportera les moyens suivants :

- **6 secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours**
- **1 véhicule de premiers secours + 1 autre véhicule**

**Article 9** : L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (**☎ 18 ou 112 depuis un téléphone portable**). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs.

Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

**Article 10** : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives

**Article 11** : Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit.

**Article 12** : Les organisateurs devront conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.
- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

**Article 13** : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, soit d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée Gloriette – 44041 Nantes Cédex), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15 :** La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, le Président du Conseil Départemental – (DIRM), le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée et les Maires des communes de Pissotte, L'Orbrie et Mervent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'organisateur.

Un exemplaire de présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 27 janvier 2016

Le Préfet,  
Pour Le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte



Corinne BLANCHOT-PROSPER







**Descriptif de l'épreuve : 1000D du 28 février 2015 - 20 Km - départ à 9h30min**

Course	commune	voies empruntées	dispositif des commissaires
Départ à P08	Pissotte	Chemin de Crochet Route communale du Pot Bleu Sentiers forestiers Route forestière du barrage	P01 : entrée sur la route communale du Pot Bleu (voie sans issue) – 2 commissaires P08 : entrée sur la route forestière du barrage (sens unique) – 2 commissaires
P08 à P24-P08	l'Orbrie	Sentiers forestiers Route forestière du barrage	P09 : sortie de la route forestière du Doreau (sens unique) - 2 commissaires P18 : traversée de la route forestière du Doreau (sens unique) – 2 commissaires P24 : entrée sur la route forestière du Doreau (sens unique) – 2 commissaires basés en P09
P08 P25 P26	Mervent	Sentiers forestiers	P08 : sortie de la route forestière du barrage (sens unique) – 2 commissaires P26 : traversée de la route forestière du barrage (sens unique) – 2 commissaires
P08 à P01 Arrivée	Pissotte	Sentiers forestiers Route communale du Pot Bleu Chemin de Crochet	P08 : sortie de la route forestière du barrage (sens unique) – 2 commissaires P02 : entrée sur la route communale du Pot Bleu (voie sans issue) – 2 commissaires P01 : sortie de la route communale du Pot Bleu (voie sans issue) – 2 commissaires

1000D

liste des commissaires

<u>NOM</u>	<u>prenom</u>	<u>date de naissance</u>	<u>n° de permis</u>
BELIARD	roger	29/05/44	44505
LUCAS	christophe	12/08/69	14AF16003
PELLETIER	christian	26/02/54	857201655
MATHE	andré	16/09/49	169104
MATHE	elianne	25/08/51	856912194
CARAS	genevieve	29/07/56	7,60186E+11
NOYER	fernand	21/12/44	27397
KOLMAN	blandine	20/01/63	8,1036E+12
KOLMAN	christian	25/03/58	167352
RIBALET	yannick	17/09/71	8,91044E+11
RIBALET	karine	09/05/71	8,90772E+11
GUILLEMET	evelyne	08/07/52	857310092
PROTEAU	maryse	03/01/56	7,50879E+11
ZOBDA	raphael	05/03/74	9,10516E+11
NOURISSON	martine	11/07/62	8,01079E+11
GALAIS	jean pierre	30/06/49	185967
LHOMMEDE	fanny	12 /12/66	8,41085E+11
GUILLOTON	marie	31/09/90	70949100328
PRUNIER	alain	05/01/63	7,91085E+11
LABAEYE	gratienne	18/08/52	85708272

## ANNEXE

### RECOMMANDATIONS POUR L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SUR LES ESPACES NATURELS SENSIBLES DEPARTEMENTAUX

#### *AFIN DE GARANTIR LA SECURITE DES PARTICIPANTS ET DES AUTRES USAGERS*

- Afficher à chaque accès de la propriété départementale, les autorisations administratives, le type de manifestation, la date et la durée de la manifestation
- Prévoir, si nécessaire, la présence des services de secours
- Vérifier la compatibilité entre l'organisation de la manifestation sportive et les conditions météorologiques ou l'état de la propriété départementale
- Se renseigner sur la présence d'autres utilisateurs du site (forestiers, chasseurs, pêcheurs, autres randonneurs) et les informer de l'organisation de la manifestation
- Demander aux participants de respecter les règles de courtoisie et les principes de bon sens, afin de partager les espaces naturels avec les autres usagers

#### *AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DES SITES*

- Installer un balisage suffisant et non permanent, si possible biodégradable (chaux, panneaux amovibles). L'utilisation de bombes de peinture et d'agrafes, de pointes et vis n'est pas autorisée. Tout balisage ponctuel devra être retiré dans les 24 heures suivant la manifestation
- Procéder à la reconnaissance du site et au balisage à pied ou à vélo, la circulation des véhicules à moteur étant strictement interdite sur les espaces naturels sensibles départementaux
- Prévoir des itinéraires de cheminement clairement identifiés pour limiter l'impact sur l'environnement, la circulation des VTT étant interdite en dehors des sentiers balisés ; sur les sentiers balisés, elle doit se faire à allure modérée
- Veiller à réduire au maximum les pollutions sonores
- Veiller à collecter à l'issue de la manifestation, les éventuels papiers ou déchets laissés par les participants
- Pour les randonnées équestres, circulation au pas et ramassage des crottins sur les allées sablées

.../...



## NOUVELLES DISPOSITIONS A PARTIR DE 2011

(conclusions du comité de gestion de la TDENS du 8 novembre 2010)

- Interdiction de façon générale des véhicules à moteur, du camping, du caravanning, du bivouac, de l'accrobranche, des prospections archéologiques, des fêtes privées, des vins d'honneur, des manifestations à but lucratif
- Interdiction du VTT en dehors des sentiers balisés. Sur les sentiers balisés, la circulation des cyclistes devra se faire à allure modérée et dans le respect des autres usagers
- Interdiction du VTT sur les sentiers sableux (corniches littorales, dunes ...)
- Interdiction de toute épreuve sportive dans les réserves naturelles (Cité des Oiseaux, Réserve de Nalliers- Mouzeuil-Saint-Martin, Ile Charrouin à Vix), marais et zones humides
- Période sans compétition sportive (c'est-à-dire épreuve avec prise de temps), ni pédestre, ni cycliste : du 15 février au 8 mai
- Période sans course d'orientation du 15 février au 15 juin
- Période « critique » du 15 avril au 8 mai. En raison de la fragilité de la faune à cette période de l'année ; interdiction de toute grosse manifestation sportive ou randonnée regroupant plus de 50 personnes

Enfin, dans la mesure du possible, il est demandé de privilégier au maximum les épreuves sportives entre le 14 juillet et le 30 octobre.

Vous pouvez consulter la charte pour l'organisation des manifestations sportives dans le milieu naturel, à l'adresse suivante :

[http://www.vendee.fr/datas/telechargements\\_portail/telechargement\\_122/chartesportnature.pdf](http://www.vendee.fr/datas/telechargements_portail/telechargement_122/chartesportnature.pdf)

<p><b>Rappel</b> : Afin d'assurer une bonne instruction du dossier, il est demandé à l'organisateur de transmettre sa demande au minimum 2 mois avant la date prévue de la manifestation.</p>
---



PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n°16-DDTM 85-2  
fixant le montant du prélèvement relatif au déficit de logements sociaux  
(article 55 – Loi de Solidarité et de Renouvellement urbains (SRU))**

**Commune de DOMPIERRE-SUR-YON**

**Le Préfet de la Vendée**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,**

**Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH), relatifs notamment à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU),**

**Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),**

**Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH)**

**Vu l'état des dépenses déductibles présenté par la commune de Dompierre-sur-Yon, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation (CCH), s'élevant à 25 876 €,**

**Vu la notification, en date du 18 décembre 2015, à la commune de Dompierre-sur-Yon, du nombre de logements locatifs sociaux sur son territoire, soit 88 logements, représentant ainsi un taux de 5,4 %,**

**Considérant que la commune de Dompierre-sur-Yon ne remplit pas son obligation de disposer d'au moins de 20% de logements locatifs sociaux,**

**ARRETE**

**Article 1er : Le montant du prélèvement, visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2015 est fixé pour la commune de Dompierre-sur-Yon à 1 687 € (mille six cent quatre-vingt sept euros).**

**Article 2 :** Le prélèvement, visé à l'article 1, étant inférieur à 4 000 €, ne sera pas effectué, conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et le maire de Dompierre-sur-Yon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 JAN. 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. L. L.', is written over the text 'Le Préfet,'. The signature is fluid and cursive.

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, (adresse : 6, allée de l'Île-Gloriette BP -24111, 44 041 NANTES cedex ). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n° 16-DDTM 85-3  
fixant le montant du prélèvement relatif au déficit de logements sociaux  
(article 55 – Loi de Solidarité et de Renouvellement urbains (SRU))**

**Commune de LA CHAIZE-LE-VICOMTE**

**Le Préfet de la Vendée**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH), relatifs notamment à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU),

**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

**Vu** l'état néant des dépenses déductibles de la commune de La Chaize-le-Vicomte, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

**Vu** la notification, en date du 18 décembre 2015, à la commune de La Chaize-le-Vicomte, du nombre de logements locatifs sociaux sur son territoire, soit 120 logements, représentant ainsi un taux de 8,5 %,

**Considérant** que la commune de La Chaize-le-Vicomte ne remplit pas son obligation de disposer d'au moins de 20% de logements locatifs sociaux,

**ARRETE**


**Article 1er** : Le montant du prélèvement, visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2015 est fixé pour la commune de La Chaize-le-Vicomte à **21 561 € (vingt et un mille cinq cent soixante et un euros)**.

**Article 2 :** Le prélèvement, visé à l'article 1, sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2016, et affecté à La Roche sur Yon Agglomération pour financer des acquisitions foncières et immobilières afin de réaliser des logements locatifs sociaux.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer; et le maire de La Chaize-le-Vicomte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 JAN. 2016

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, (adresse : 6, allée de l'Île-Gloriette BP -24111, 44 041 NANTES cedex ). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n° 16-DDTM 85-4  
fixant le montant du prélèvement relatif au déficit de logements sociaux  
(article 55 – Loi de Solidarité et de Renouvellement urbains (SRU))**

**Commune de LA FERRIERE**

**Le Préfet de la Vendée**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,**

**Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH), relatifs notamment à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU),**

**Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),**

**Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH)**

**Vu le reliquat des dépenses déductibles présenté par la commune de La Ferrière, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation (CCH), s'élevant à 84 980 €,**

**Vu la notification, en date du 18 décembre 2015, à la commune de La Ferrière, du nombre de logements locatifs sociaux sur son territoire, soit 210 logements, représentant ainsi un taux de 10,2 %,**

**Considérant que la commune de La Ferrière ne remplit pas son obligation de disposer d'au moins de 20% de logements locatifs sociaux,**

**ARRETE**

**Article 1er : Le montant du prélèvement, visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2015 est fixé pour la commune de La Ferrière à 0 € (zéro euro).**

**Article 2 :** Le reliquat des dépenses déductibles, s'élevant à 84 980 €, pourra être reporté les années suivantes sous condition, conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et le maire de La Ferrière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 JAN. 2016

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, (adresse : 6, allée de l'Île-Gloriette BP -24111, 44 041 NANTES cedex ). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n°16-DDTM 85-5  
fixant le montant du prélèvement relatif au déficit de logements sociaux  
(article 55 – Loi de Solidarité et de Renouvellement urbains (SRU))**

**Commune de MOUILLERON-LE-CAPTIF**

**Le Préfet de la Vendée**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH), relatifs notamment à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU),

**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

**Vu** l'état néant des dépenses déductibles de la commune de Mouilleron-Le-Captif, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

**Vu** la notification, en date du 18 décembre 2015, à la commune de Mouilleron-Le-Captif, du nombre de logements locatifs sociaux sur son territoire, soit 110 logements, représentant ainsi un taux de 5,9 %,

**Considérant** que la commune de Mouilleron-Le-Captif ne remplit pas son obligation de disposer d'au moins de 20% de logements locatifs sociaux,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'inventaire 2015 est fixé pour la commune de Mouilleron-Le-Captif à **48 084 € (quarante huit mille quatre-vingt quatre euros)**.



**Article 2 :** Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2016, et affecté à La Roche-sur-Yon Agglomération pour financer des acquisitions foncières et immobilières afin de réaliser des logements locatifs sociaux.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et le maire de Mouilleron-Le-Captif sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 JAN. 2016

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, (adresse : 6, allée de l'Île-Gloriette BP -24111, 44 041 NANTES cedex ). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PRÉFET DE LA VENDÉE

**Arrêté n°16-DDTM 85-6**  
**fixant le montant du prélèvement relatif au déficit de logements sociaux**  
**(article 55 – Loi de Solidarité et de Renouvellement urbains (SRU))**

**Commune de VENANSAULT**

**Le Préfet de la Vendée**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,**

**Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH), relatifs notamment à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU),**

**Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),**

**Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH)**

**Vu l'état des dépenses déductibles présentées par la commune de Venansault, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation (CCH), s'élevant à 55 000 €,**

**Vu la notification, en date du 18 décembre 2015, à la commune de Venansault, du nombre de logements locatifs sociaux sur son territoire, soit 105 logements, représentant ainsi un taux de 5,9 %,**

**Considérant que la commune de Venansault ne remplit pas son obligation de disposer d'au moins de 20% de logements locatifs sociaux,**

**ARRETE**

**Article 1er : Compte-tenu du montant des dépenses déductibles, il n'y a pas lieu d'effectuer le prélèvement, tel que visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2015 pour la commune de Venansault.**

**Article 2 :** Le reliquat des dépenses déductibles, s'élevant à 28 753 €, pourra être reporté les deux années suivantes, sans condition, conformément à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et le maire de Venansault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **25 JAN. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, (adresse : 6, allée de l'Île-Gloriette BP -24111, 44 041 NANTES cedex ). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*